

N. Réf. : DTN-N N° 359/ 2002

Marseille, le 4 juillet 2002

**Monsieur le Directeur de SOCODEI/ CENTRACO
BP. 181
30204 BAGNOLS-SUR-CEZE CEDEX**

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
SOCODEI / CENTRACO - INB 160
Inspection n° 2002-87003.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963, une inspection courante a eu lieu le 27 juin 2002 à CENTRACO sur le thème « Organisation de crise, PUI ».

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 27 juin avait pour but d'examiner l'organisation mise en place par l'usine CENTRACO de SOCODEI en cas d'accident. Les inspecteurs se sont renseignés, dans un premier temps, sur les relations entre COGEMA Marcoule et CENTRACO puis sur les règles en matière d'actions de formation du personnel impliqué dans le PUI. Les inspecteurs ont également vérifié que la périodicité des exercices d'entraînement aux situations de crise était respectée. Les essais périodiques du matériel nécessaire au PUI et les procédures associées ont aussi été examinés par sondage. Lors de la visite des locaux de crise, il a été vérifié que les informations disponibles en salle de commande permettaient aux équipes de conduite de transmettre au poste de commandement direction les données pertinentes nécessaires au déclenchement du PUI.

Le bilan d'ensemble est positif. En effet, l'organisation mise en place par l'usine apparaît comme suffisante eu égard aux risques (le déclenchement d'un PPI ne serait pas nécessaire en cas d'accident sur les installations de CENTRACO). Les inspecteurs ont en particulier noté l'importance accordée par CENTRACO aux exercices d'entraînement aux situations de crise. Un point à améliorer porte sur un léger manque de cohérence entre le PUI et certains documents associés ou utilisés en cas de crise.

A. Demandes d'actions correctives

Cette inspection n'a pas donné lieu à demandes d'actions correctives.

B. Compléments d'information

Lors de l'inspection, vous avez indiqué qu'une formation complémentaire au PUI, destinée au directeur du poste de commandement direction (DPCD) et son adjoint (APCD), doit être mise en place au second semestre. Vous avez également indiqué qu'il serait judicieux que le chef du poste de commandement de l'unité d'incinération (CPCI) bénéficie de cette formation.

- 1. Je vous demande de me tenir informé de la mise en place de cette formation complémentaire, de son contenu et du rôle des agents concernés par cette formation en cas de PUI.**

Les inspecteurs ont noté une divergence dans les termes désignant les documents dans le PUI et le titre des documents eux-mêmes. Il a été observé que ce type d'incohérence perturbait le chef de quart lors de l'inspection et pourrait par conséquent perturber les acteurs de la crise en situation réelle.

- 2. Je vous demande de vous assurer de la cohérence de la désignation des documents dans le PUI avec le titre des documents auxquels il fait référence.**

C. Observations

Cette inspection n'a pas donné lieu à observations.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points au plus tard le **15 septembre 2002**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Directeur régional, et par délégation,
L'Adjoint au Responsable de la Division des Installations Nucléaires**

Signé par :

Dominique ARNAUD